



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 010542/KK P ,**
 - **construction d'un espace commercial à Luc-La-Primaube (Aveyron) ,**
 - **déposée par Millenium Developpement ,**
 - **reçue et considérée complète le 15/12/2025;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire un centre commercial sur une zone d'activité ;
- qui comprend :
 - un bâtiment de 1 636 m² ;
 - des voiries et des parkings de 112 places, d'une surface de 3 197 m² ;
 - des panneaux photovoltaïques en toiture et sur des ombrières, de 2 14 m² de surface ;

- une gestion des eaux pluviales par des aménagements hydrauliques permettant de drainer et collecter les eaux pluviales vers des noues d'infiltration avec membranes filtrantes, pour un système de rétention de 195 m³ ;
- la mise en place des réseaux et raccordements aux réseaux existants (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité),
- 564 m² d'espaces verts engazonnés, de plantations d'arbustes et d'arbres de haute tige ;
- un accès par le sud-est depuis la RD88 puis une voie communale ;
- une durée des travaux estimée à environ 9 mois ;
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone d'activité, d'une surface parcellaire de 5 593 m² ;
- en dehors des zonages réglementaires concernant la biodiversité et les paysages ;
- en zone UXa du PLU de Luc-La-Primaude ;
- dans le périmètre des plans nationaux d'action (PNA) du Milan royal (hivernage et domaines vitaux), du Vautour fauve, du Vautour Moine (domaines vitaux) et des chiroptères ;
- sur une zone où les impacts d'une potentielle pollution des sols due à l'activité de casse automobile ne sont pas significatifs, suite à la réalisation d'un diagnostic ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux naturalistes et patrimoniaux sur une zone d'activité déjà en place ;
- la mise en place des mesures de chantier classiques avec des travaux en période diurne uniquement, des engins conformes à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions sonores, lumineuses et de poussières, ou encore une vitesse limitée sur le chantier, une signalisation adaptée et une gestion des déchets évacués dans des filières agréées ;
- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales adapté ;
- l'aménagement d'espaces verts sur les espaces restants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la construction d'un espace commercial à Luc-La-Primaube (Aveyron), objet de la demande n°010542/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9